

ANNEXE N

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe N-1	Demande de consultations présentée par le Brésil	N-2
Annexe N-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	N-13

ANNEXE N-1

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/1
G/L/571
G/SCM/D49/1
G/AG/GEN/54
3 octobre 2002
(02-5314)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2002, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement brésilien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 4.1, 7.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

Les mesures qui font l'objet de la présente demande sont des subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action accordées aux producteurs, utilisateurs et/ou exportateurs des États-Unis de coton upland¹, ainsi que la législation, les réglementations, les instruments réglementaires et les modifications y relatives qui prévoient de telles subventions (y compris des crédits à l'exportation), des dons et toute autre mesure d'aide destinés aux producteurs, utilisateurs et exportateurs des États-Unis de coton upland ("branche de production de coton upland des États-Unis"). Les mesures visées sont les suivantes:

- Mesures de soutien interne sous forme de subventions accordées à la branche de production de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002²;

¹ Hormis pour en ce qui concerne les programmes de garantie du crédit à l'exportation comme il est expliqué ci-après.

² La campagne de "commercialisation" pour le coton upland va du 1^{er} août au 31 juillet. Par exemple, la campagne de commercialisation 2001 a commencé le 1^{er} août 2001 et s'est achevée le 31 juillet 2002. Le

- Subventions à l'exportation accordées à la branche de production de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002³;
- Subventions subordonnées à l'utilisation de coton upland des États-Unis;
- Subventions et soutien interne accordés au titre de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (FSRIA), y compris les réglementations, procédures administratives et autres mesures prises pour appliquer la FSRIA concernant les prêts à la commercialisation, les primes de complément de prêts, les certificats de produits, les versements directs, les versements anticycliques, les versements au titre de programmes de conservation (dans la mesure où ils dépassent les coûts découlant de l'observation de tels programmes), les versements au titre du programme de certificats Step 2, les garanties de crédit à l'exportation, et de toutes autres dispositions de la FSRIA qui prévoit un soutien direct ou indirect en faveur de la branche de production de coton upland des États-Unis;
- Subventions et soutien interne accordés au titre de la Loi de 2000 sur la protection des risques agricoles et toute autre mesure qui accorde des subventions en matière d'assurance-récolte, d'assurance contre les catastrophes ou d'autres types d'assurance à la branche de production de coton upland des États-Unis;
- Subventions et soutien interne accordés au titre de la Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture (Loi FAIR), et des programmes relevant de la Loi FAIR ou des modifications y relatives concernant les prêts à la commercialisation, les primes de complément de prêts, les certificats de produits, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements au titre de programmes de conservation, les versements au titre du programme de certificats Step 2, les garanties de crédit à l'exportation, et de toutes autres dispositions de la Loi FAIR prévoyant un soutien direct ou indirect en faveur de la branche de production de coton upland des États-Unis;
- Subventions à l'exportation, aide aux exportateurs, garanties de crédit à l'exportation, incitations à l'exportation et au renforcement de l'accès aux marchés visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis accordées au titre de la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles, telle qu'elle a été modifiée, et autres mesures telles que les GSM-102, GSM-103 et les programmes de SCGP ainsi que les programmes de certificats Step 1 et Step 2, entre autres choses;
- Subventions accordées à la branche de production de coton upland des États-Unis au titre de la Loi de 1949 sur l'agriculture, telle qu'elle a été modifiée;

Brésil attribue à l'expression "campagne de commercialisation" le même sens qu'à "campagne agricole", comme le font les États-Unis dans les documents officiels du Département de l'agriculture.

³ Les effets défavorables ainsi que le préjudice grave et la menace de préjudice grave créés par les mesures pendant les campagnes de commercialisation 1999-2007 existent également pour ce qui concerne les exercices budgétaires 2000-2008 correspondants (qui coïncident partiellement). Pour le gouvernement des États-Unis, l'exercice budgétaire va du 1^{er} octobre au 30 septembre. Par exemple, l'exercice budgétaire pour 2001 a commencé le 1^{er} octobre 2000 et s'est achevé le 30 septembre 2001.

- Subventions à l'exportation accordées aux exportateurs de coton upland des États-Unis au titre de la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux ("Loi ETI");
- Subventions accordées au titre de la Loi de 2002 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et des organismes connexes (novembre 2001), de la Loi sur l'aide économique à l'agriculture pour la campagne agricole 2001 (août 2001), de la Loi de 2001 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et des organismes connexes (octobre 2000), de la Loi de 2000 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et des organismes connexes (octobre 1999), et la Loi de 1999 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et des organismes connexes (octobre 1998);
- Toutes subventions ou mesures de soutien en faveur du coton upland qui ont des effets de distorsion sur les échanges ou des effets sur la production de la branche de production de coton upland des États-Unis, ou qui ont pour effet d'apporter un soutien des prix du coton upland, ou qui ne sont pas autrement exemptées des engagements de réduction des États-Unis, qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, parce qu'elles ne sont pas conformes aux critères et conditions spécifiques indiqués aux paragraphes 2 à 13 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas ce que l'on appelle des subventions de la catégorie verte);
- Subventions à l'exportation, soutien interne et autres subventions accordés au titre des réglementations, des procédures administratives, des pratiques administratives et de toutes autres mesures existantes, modifications y relatives ou mesures futures mettant en œuvre l'une des mesures énumérées ci-dessus, qui prévoient ou facilitent l'octroi d'un soutien interne, de subventions à l'exportation et d'autres subventions à la production, à l'utilisation et/ou à l'exportation de coton upland des États-Unis et de produits en coton upland.

Le gouvernement brésilien considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis des dispositions suivantes:

1. article 5 c) de l'Accord SMC;
2. article 6.3 b), c) et d) de l'Accord SMC;
3. article 3.1 a) de l'Accord SMC y compris le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I dudit accord;
4. article 3.1 b) de l'Accord SMC;
5. article 3.2 de l'Accord SMC;
6. article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture;
7. article 7:1 de l'Accord sur l'agriculture;
8. article 8 de l'Accord sur l'agriculture;

9. article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture;
10. article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture; et
11. article III:4 du GATT de 1994.

Le Brésil est d'avis que les lois, réglementations et procédures administratives des États-Unis énumérées ci-dessus sont incompatibles avec ces dispositions en tant que telles et telles qu'elles sont appliquées.

Rien ne permet aux États-Unis d'établir un moyen de défense au titre de l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture montrant que les mesures de soutien interne énumérées ci-dessus sont exemptées des actions fondées sur les articles 5 et 6 de l'Accord SMC, parce que ces mesures accordent un soutien pour le coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 qui excède le soutien décidé par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 1992. De même, rien ne permet aux États-Unis d'établir un moyen de défense au titre de l'article 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture montrant que les subventions à l'exportation énumérées ci-dessus sont exemptées des actions fondées sur les articles 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions, parce que ces subventions à l'exportation ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de la partie V de l'Accord sur l'agriculture, telles qu'elles apparaissent dans la Liste des États-Unis.

Les mesures énumérées ci-dessus sont des subventions parce que dans chaque cas, il y a une contribution financière des pouvoirs publics des États-Unis, ou un soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994, et qu'un avantage est ainsi conféré au sens de l'article 1.1 a) et b) de l'Accord SMC. Chacune des subventions énumérées est spécifique aux producteurs de produits agricoles primaires et/ou à la branche de production de coton upland des États-Unis au sens de l'article 2.1 et 2.3 de l'Accord SMC.

Le recours à ces mesures a des effets défavorables, à savoir qu'il cause un préjudice grave aux intérêts du Brésil:

- Les mesures ont pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur les marchés du coton upland au Brésil et ailleurs pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.
- Les mesures ont pour effet de détourner des marchés de pays tiers les exportations de coton upland brésilien ou d'entraver ces exportations pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, en violation des articles 5 c) et 6.3 b) de l'Accord SMC.
- Les mesures se traduisent par un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis pour le coton upland pendant la campagne de commercialisation 2001 par rapport à la part moyenne qu'ils détenaient pendant les campagnes de commercialisation 1998-2000, et par un accroissement de la part du marché mondial des États-Unis pour ce qui est de la production de coton upland de 16,7 à 20,6 pour cent pendant la période allant de la campagne de commercialisation 1985 (première année où des primes de complément de prêt et des versements au titre de prêts à la commercialisation ont été accordés pour le coton upland) à la campagne de commercialisation 2001, en violation des articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC.

Les lois, réglementations et mesures administratives énumérées ci-dessus ainsi que les subventions qu'elles prescrivent menacent – en tant que telles et telles qu'elles sont appliquées – de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil de la manière suivante:

- en créant des conditions qui auront pour effet continu de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses des prix du coton upland pour les campagnes de commercialisation allant de 2002 à 2007 en raison du versement garanti de subventions à la branche de production de coton upland des États-Unis, qui accroît et/ou maintient artificiellement la production de coton upland des États-Unis à coût élevé, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC; et
- en créant des conditions qui aboutiront à une surproduction de coton upland des États-Unis à coût élevé, ce qui continuera à réorienter et à réduire la part des exportations brésiliennes de coton upland dans le marché mondial et certains marchés nationaux, en violation des articles 5 c) et 6.3 b) de l'Accord SMC.

En ce qui concerne le programme Step 2, le Brésil pense qu'en tant que tel et tel qu'il est appliqué pour accorder des versements aux exportateurs de coton upland des États-Unis, ce programme est incompatible avec les articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. Le Brésil pense par ailleurs qu'en tant que tel et tel qu'il est appliqué pour accorder des versements aux utilisateurs industriels nationaux de coton upland des États-Unis, ce programme est incompatible avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et avec l'article III:4 du GATT de 1994. Les versements au titre de Step 2 sont des subventions pouvant donner lieu à une action aux fins des allégations formulées par le Brésil au titre des articles 5 et 6.3 de l'Accord SMC.

S'agissant des garanties de crédit à l'exportation, des incitations à l'exportation et au renforcement de l'accès aux marchés accordées au titre de la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles, telle qu'elle a été modifiée, et d'autres mesures comme les GSM-102, GSM-103 et les programmes SCGP, le Brésil est d'avis que ces programmes, tels qu'ils sont appliqués et en tant que tels, violent les articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et constituent des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) et du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC. Les subventions accordées au titre de ces programmes sont aussi des subventions pouvant donner lieu à des actions aux fins des allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 6.3 de l'Accord SMC.

En vertu à la fois de l'article 4.2 et de l'article 7.2 de l'Accord SMC, la présente demande de consultations doit comporter un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet 1) de l'existence et de la nature des subventions en question et 2) des effets défavorables et du préjudice grave causé aux intérêts du Brésil. La présente lettre établit l'existence et la nature des subventions et donne en annexe des éléments de preuve supplémentaires.

Le gouvernement brésilien se réserve le droit de demander aux États-Unis de fournir des renseignements et des documents sur les mesures en question et leurs effets sur les intérêts du Brésil, pendant le processus de consultations. Il se réserve aussi le droit d'évoquer des mesures et de formuler des allégations additionnelles au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC au cours des consultations.

Les autorités de mon pays espèrent que les États-Unis répondront en temps opportun à la présente demande. Le Brésil est prêt à examiner avec ce pays des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.

ANNEXE

**Exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature
des subventions en question et du préjudice grave
causé aux intérêts du Brésil**

1. La demande de consultations du Brésil datée du 27 septembre 2002 répertorie les subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action qu'elle vise.
2. Les éléments de preuve indiqués ci-après sont les éléments de preuve dont dispose actuellement le Brésil au sujet de l'existence et de la nature de ces subventions ainsi que des effets défavorables qu'elles causent aux intérêts du Brésil. Ils représentent les éléments de preuve actuellement disponibles en ce qui concerne les allégations figurant dans la demande de consultations du Brésil et sont étayés par les documents qui sont affichés sur les sites Internet du Département de l'agriculture des États-Unis et d'organismes non gouvernementaux indiqués au paragraphe 4 ci-après. Le Brésil se réserve le droit de compléter ou de modifier cette liste ultérieurement, si nécessaire.
3. Les éléments de preuve dont dispose actuellement le Brésil sont les suivants:
 - les producteurs des États-Unis de coton upland ont reçu un soutien interne excédant de 100 pour cent la valeur de la récolte des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2001;
 - les subventions internes et les subventions à l'exportation accordées par les États-Unis pour le coton upland pendant la campagne de commercialisation 2001 ont dépassé 4 milliards de dollars EU - ce qui est bien supérieur à la valeur de la production totale des États-Unis;
 - par rapport à la campagne de commercialisation 1992, les subventions accordées par le gouvernement des États-Unis aux producteurs nationaux de coton upland ont augmenté de manière notable, en particulier pendant les campagnes de commercialisation 1999 et 2001;
 - les dispositions de la Loi sur l'agriculture de 2002 prescrivent le versement de subventions largement supérieures à celles qui étaient prévues dans la Loi FAIR de 1996, y compris un nouveau programme de versements anticycliques débloquant plus de 1 milliard de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2002 aux prix courants du marché pour le coton upland. La Loi sur l'agriculture de 2002 prévoit des versements similaires (quoique plus importants) que la Loi FAIR sous la forme d'un programme de "versements directs" (succédant aux versements au titre de contrats de flexibilité de la production) et le maintien sans grand changement des primes de complément de prêt, des versements au titre de prêts à la commercialisation, des versements au titre de l'assurance-récolte, ainsi que du programme Step 2 et d'autres programmes de subventions à l'exportation qui accordaient un soutien à la branche de production de coton upland des États-Unis avant l'adoption de la Loi sur l'agriculture de 2002;
 - pour un nombre important de producteurs des États-Unis de coton upland, le coût de production total en 2001 (ainsi que de 1991 à 2000) a été bien *supérieur* au prix du coton upland sur le marché des États-Unis;

- en conséquence, s'ils n'avaient pas bénéficié de subventions internes et de subventions à l'exportation, nombre de producteurs des États-Unis n'aurait pas été en mesure de produire du coton upland sans subir d'importantes pertes; d'après les projections actuelles sur les prix pour les campagnes de commercialisation 2003-2007, les prix du coton upland des États-Unis devraient rester bien en deçà du coût de production aux États-Unis;
- alors que les prix du coton upland ont diminué pendant la période de quatre ans allant de 1998 à 2001, la production des États-Unis a augmenté passant de 14 millions de tonnes pendant la campagne de commercialisation 1998 au niveau record de 20,3 millions de tonnes métriques pendant la campagne de commercialisation 2001;
- pendant la campagne de commercialisation 2001, les États-Unis ont été le plus gros exportateur mondial de coton upland, leur part s'élevant à 38 pour cent. Ils devraient rester largement en tête des exportateurs mondiaux de coton upland pendant la campagne de commercialisation 2002;
- le volume des exportations de coton upland des États-Unis a augmenté considérablement, passant de 946 000 tonnes métriques pendant la campagne de commercialisation 1998 à 1 829 000 tonnes métriques pendant la campagne de commercialisation 2001, et devrait atteindre 1 960 000 tonnes métriques pendant la campagne de commercialisation 2002;
- les subventions accordées par les États-Unis pendant la période couvrant les campagnes de commercialisation 1999-2001 se sont traduites par un accroissement de la production de coton upland des États-Unis, un accroissement des exportations des États-Unis et une baisse correspondante notable des prix du coton upland brésiliens, mondiaux et des États-Unis;
- les stocks excédentaires de coton upland des États-Unis enregistrés en fin de campagne ont suivi une progression constante entre les campagnes de commercialisation 1999 et 2001, l'excédent additionnel ayant pour effet de déprimer les prix des États-Unis et les prix mondiaux et d'empêcher les hausses de ces prix;
- le coton upland brésilien est similaire au coton upland des États-Unis ou présente des caractéristiques très proches de celles de ce produit, est utilisé par les clients sur les marchés de pays tiers comme un produit interchangeable avec le coton upland des États-Unis et est en concurrence sur les mêmes marchés auprès des mêmes clients. En conséquence, la surproduction de coton upland des États-Unis empêche les hausses des prix ou déprime les prix que les producteurs brésiliens peuvent obtenir pour leur coton upland sur le marché mondial et sur le marché brésilien;
- les prix du coton upland au Brésil, qui suivent les tendances des marchés des États-Unis et de l'Europe du Nord, ont enregistré des baisses notables entre les campagnes de commercialisation 1999-2002;
- la production brésilienne de coton upland a diminué entre les campagnes de commercialisation 2000 et 2001 passant de 939 000 à 718 000 tonnes métriques;
- les prix du coton upland sur le marché brésilien, le marché mondial et d'autres marchés régionaux et de pays tiers ont été déprimés et comprimés dans une mesure notable pendant la période couvrant les campagnes de commercialisation 1999-2002 en raison des subventions accordées par les États-Unis;

- les prix du coton upland sur le marché brésilien, le marché mondial et d'autres marchés régionaux et de pays tiers sont encore comprimés pendant la campagne de commercialisation 2002 en raison des subventions accordées par les États-Unis;
- la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2001 a augmenté par rapport à la part moyenne que ce pays détenait pendant les campagnes de commercialisation 1998-2000. En outre, les États-Unis ont augmenté la part du marché mondial qu'ils détenaient en ce qui concerne la production de coton upland de 16,7 à 20,6 pour cent pendant la période allant de la campagne de commercialisation 1985 (première année où des primes de complément de prêt et des versements au titre de prêts à la commercialisation ont été accordés pour le coton upland) à la campagne de commercialisation 2001;
- les notifications relatives aux subventions présentées par les États-Unis au Comité de l'agriculture de l'OMC contiennent des renseignements montrant que les primes de complément de prêt, les gains sur les prêts à la commercialisation, les programmes d'assurance-récolte, les versements pour pertes au niveau de la commercialisation et les versements au titre des certificats Step 2 en rapport avec le coton upland ne sont pas des versements relevant de la catégorie "verte";
- les analyses économétriques du Département de l'agriculture des États-Unis montrent que les primes de complément de prêts, les versements au titre de prêts à la commercialisation, les subventions accordées pour l'assurance-récolte et même les versements dans le cadre de contrats de flexibilité de la production ont pour effets réels ou potentiels d'encourager la production de récoltes spécifiques aux États-Unis. Certaines de ces études montrent que ces subventions ont de tels effets d'encouragement sur la production des États-Unis de coton upland;
- des études économétriques réalisées par le Comité consultatif international du coton, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international montrent qu'un grand nombre des subventions accordées par les États-Unis mises en cause dans la demande de consultations ont pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix du coton upland et d'autres récoltes;
- les programmes Step 1 et Step 2 des États-Unis, depuis leur lancement et jusqu'à ce jour, renforcent la compétitivité des exportations de coton upland produit aux États-Unis - effet qui est conforme à l'objectif déclaré de ces programmes;
- les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis ont causé un préjudice grave aux producteurs de coton upland brésiliens en conférant des avantages sous la forme de financements inférieurs aux conditions du marché aux exportations de coton upland des États-Unis, produit concurrent;
- les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis, depuis leur lancement en 1980 et jusqu'à ce jour, offrent des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et pertes au titre de la gestion de ces programmes; en particulier, des pertes causées par des faillites importantes ont été enregistrées se chiffrant en milliards de dollars mais elles n'ont pas donné lieu à des hausses de primes destinées à les couvrir;
- la production et l'exportation de coton upland brésilien à faible coût ont été entravées par les subventions accordées par les États-Unis qui ont généré et maintenu un

excédent de production aux États-Unis de la part des producteurs des États-Unis ayant des coûts plus élevés;

- les estimations des pertes subies par le Brésil, dues au fait que les subventions accordées par les États-Unis à la branche de production de coton upland des États-Unis ont eu pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix, excèdent largement 600 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2001, et ce, seulement si l'on tient compte des pertes de recettes, des pertes de production, des pertes au niveau des services connexes, des pertes de recettes aux niveaux fédéral et fédéré, de la hausse du chômage et des pertes enregistrées par la balance commerciale du Brésil.

4. Les statistiques, données et documents analytiques étayant l'exposé des éléments de preuve ci-dessus sont tirés des documents ci-après publiés entre autres par le Département de l'agriculture des États-Unis, le Comité consultatif international du coton et l'Institut de recherche sur l'alimentation et la politique agricole de l'Université du Missouri, et d'autres documents:

Département de l'agriculture des États-Unis, Service de recherche économique (*US Department of Agriculture, Economic Research Service*):

<http://www.ers.usda.gov>

- Comparison and Summary of 1996 and 2002 farm bills
<http://www.ers.usda.gov/Features/farmbill/titles/titleIcommodities.htm#c>
- Briefing on Cotton
<http://www.ers.usda.gov/briefing/cotton/>
- Cotton and Wool Outlook: Various Editions
<http://www.ers.usda.gov/publications/so/view.asp?f=field/cws-bb/>
- Factors Affecting the US Farm Price for Upland Cotton, Cotton and Wool Situation and Outlook, April 1998
- Cotton and Wool Outlook: Latest Statistical Information
<http://www.ers.usda.gov/briefing/cotton/Data/data.htm>
- Statistical Information of the Cotton and Wool Yearbook
<http://www.ers.usda.gov/data/sdp/view.asp?f=crops/89004/>
- 1996 FAIR Act Frames Farm Policy for 7 Years
<http://www.ers.usda.gov/publications/agoutlook/aosupp.pdf>
- US Farm Program Benefits: Links to Planting Decisions & Agricultural Markets
<http://www.ers.usda.gov/publications/agoutlook/oct2000/ao275e.pdf>
- Production and Price Impacts of US Crop Insurance Subsidies: Some Preliminary Results
http://www.ers.usda.gov/briefing/FarmPolicy/ffc_insurance.pdf
- Commodity Cost and Returns
<http://www.ers.usda.gov/data/costsandreturns/>
- Characteristics and Production Costs of US Cotton Farms
<http://www.ers.usda.gov/publications/sb974-2/>
- Analysis of the US Commodity Loan Program with Marketing Loan Provisions
<http://www.ers.usda.gov/publications/aer801/aer801fm.pdf>
- Agricultural Outlook December 1999: Ag Policy: Marketing Loan Benefits Supplement Market Revenues for Farmers
<http://www.ers.usda.gov/publications/agoutlook/dec1999/ao267b.pdf>

- Farm and Commodity Policy: 1996-2001 Program Provisions
<http://www.ers.usda.gov/briefing/FarmPolicy/1996malp.htm>
- Farm and Commodity Policy: Questions and Answers
<http://www.ers.usda.gov/briefing/FarmPolicy/questions/index.htm>
- Farm and Commodity Policy: Crop Insurance
<http://www.ers.usda.gov/briefing/FarmPolicy/cropInsurance.htm>
- Cotton: Background Issues for Farm Legislation
<http://www.ers.usda.gov/publications/CWS-0601-01/>
- Cotton Policy: Special Program Provisions for Upland Cotton
<http://www.ers.usda.gov/briefing/cotton/specialprovisions.htm>
- List of Studies Analyzing Market Effects of US Agricultural Policy
<http://www.ers.usda.gov/publications/tb1888/tb1888ref.pdf>
- Major Agricultural and Trade Legislation, 1933–1996
<http://www.ers.usda.gov/publications/aib729/aib729a3.pdf>

Département de l'agriculture des États-Unis, Agence des services agricoles (*US Department of Agriculture, Farm Service Agency*):

<http://www.fsa.usda.gov>

- Statistics on Price Support Loans and Loan Deficiency Payments
<http://www.fsa.usda.gov/pscad/>:
- FSA Fact Sheets:
<http://www.fsa.usda.gov/pas/publications/facts/pubfacts.htm>
- Fact Sheet: Upland Cotton: Locking the Adjusted World Price (AWP) by Loan Deficiency Payments on Upland Seed Cotton
<http://www.fsa.usda.gov/pas/publications/facts/html/upcotlock00.htm>
- Price Support Programs
<http://www.fsa.usda.gov/dafp/psd/default.htm>
- Loan Deficiency Payment and Price Support Cumulative Activity
<http://www.fsa.usda.gov/pscad/answer82rnat.asp>

Bureau du budget du Congrès, Projections budgétaires actuelles (*Congressional Budget Office Current Budget Projection*):

<http://www.cbo.gov/showdoc.cfm?index=1944&sequence=0>

Institut de recherche sur l'alimentation et la politique agricole, Université du Missouri (*Food and Agriculture Policy Research Institute, University of Missouri*):

http://www.fapri.missouri.edu/FAPRI_Publications.htm

Comité consultatif international du coton:

<http://www.icac.org/icac/english.html>

- Coton: Examen de la situation mondiale, août 2002
<http://www.icac.org/icac/CottonInfo/Publications/Reviews/english.html>
- Production et politiques commerciales liées à l'industrie cotonnière, novembre 2000
- Production et politiques commerciales liées à l'industrie cotonnière, septembre 2001
- Production et politiques commerciales liées à l'industrie cotonnière, juillet 2002
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:20053593~menuPK:34463~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:4607,00.html>
- Statistiques mondiales du coton
<http://www.icac.org/icac/CottonInfo/Publications/Statistics/statsws/english.html>

- Rapport du Brésil: Répercussions des prix bas du coton
- Enquête sur les coûts de production du coton brut

Organisation mondiale du commerce:

- Notification des États-Unis sur le soutien interne pour la campagne de commercialisation 1998 - G/AG/N/USA/36

Fonds monétaire international:

- Perspectives de l'économie mondiale, septembre 2002
<http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2002/02/pdf/chapter2.pdf>

Banque mondiale:

- Pertes encourues par les producteurs de coton en raison des subsides accordés aux pays riches
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:20053593~menuPK:34463~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:4607,00.html>

ANNEXE N-2

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/7
7 février 2003

(03-0838)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 6 février 2003, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 27 septembre, le gouvernement brésilien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 4.1, 7.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 3 octobre 2002 sous couvert du document WT/DS267/1 intitulé "États-Unis - Subventions concernant le coton upland". Les consultations se sont tenues les 3, 4 et 19 décembre 2002 et le 17 janvier 2003 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Le gouvernement brésilien demande donc qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 4.4, 7.4 et 30 de l'Accord SMC (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994).

Le gouvernement brésilien demande également que l'ORD engage les procédures prévues à l'Annexe V de l'Accord SMC, conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. Il a l'intention de présenter des suggestions quant aux renseignements qui devraient être demandés dans le cadre de cette procédure, une fois que le groupe spécial sera établi.

Les mesures qui font l'objet de la présente demande sont des subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action accordées aux producteurs, aux utilisateurs et/ou aux exportateurs américains de coton upland¹, ainsi que la législation, la réglementation, les instruments réglementaires

¹ Le terme "coton upland" désigne le coton upland brut ainsi que les formes primaires transformées de coton upland telles que les fibres et les graines de coton upland. Les allégations du Brésil portent

et les modifications y relatives qui prévoient de telles subventions (y compris des garanties des crédits à l'exportation), des dons et toute autre mesure d'aide destinés aux producteurs, aux utilisateurs et aux exportateurs américains de coton upland ("branche de production de coton upland des États-Unis"). Les mesures visées sont les suivantes:

Mesures de soutien interne sous forme de subventions accordées à la branche de production de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001²;

Mesures de soutien interne sous forme de subventions devant être accordées à la branche de production de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2002-2007;

Subventions à l'exportation accordées à la branche de production de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001;

Subventions à l'exportation devant être accordées à la branche de production de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2002-2007;

Subventions subordonnées à l'utilisation de coton upland des États-Unis (de préférence au coton upland importé), qui ont été accordées à la branche de production de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001 et qui doivent lui être accordées pendant les campagnes de commercialisation 2002-2007;

Subventions et soutien interne accordés au titre de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (FSRIA), y compris les réglementations, procédures administratives et autres mesures prises pour appliquer la FSRIA concernant les prêts à la commercialisation, les primes de complément de prêts, les certificats de produits, les versements directs, les versements anticycliques, les versements au titre de programmes de conservation (dans la mesure où ils dépassent les coûts découlant de l'observation de ces programmes), les versements au titre du programme de certificats Step 2, les garanties des crédits à l'exportation, l'assurance-récolte et toutes autres dispositions de la FSRIA prévoyant un soutien direct ou indirect à la branche de production de coton upland des États-Unis;

Subventions et soutien interne accordés au titre de la Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles et toute autre mesure accordant des subventions en matière d'assurance-récolte, d'assurance contre les catastrophes ou d'autres types d'assurance à la branche de production de coton upland des États-Unis;

Subventions et soutien interne accordés au titre de la Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture (Loi FAIR) et des programmes relevant de la Loi FAIR ou des modifications y relatives concernant les prêts à la commercialisation, les primes de complément de prêts, les certificats de produits, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements au titre de programmes de conservation, les versements au titre du programme de certificats Step 2, les garanties des crédits à

essentiellement sur le coton upland, à l'exception des programmes de garantie des crédits à l'exportation des États-Unis, comme cela est expliqué ci-après.

² La campagne de "commercialisation" du coton upland va du 1^{er} août au 31 juillet. Par exemple, la campagne de commercialisation 2001 a commencé le 1^{er} août 2001 et s'est achevée le 31 juillet 2002. Le Brésil attribue à l'expression "campagne de commercialisation" le même sens qu'à "campagne agricole", comme le font les États-Unis dans les documents officiels du Département de l'agriculture.

l'exportation, l'assurance-récolte et toutes autres dispositions de la Loi FAIR prévoyant un soutien direct ou indirect à la branche de production de coton upland des États-Unis;

Subventions à l'exportation, aide aux exportateurs, garanties des crédits à l'exportation, mesures de promotion des exportations et de l'accès aux marchés visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis et d'autres produits agricoles admissibles indiqués ci-après, accordées au titre de la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles, telle qu'elle a été modifiée, et autres mesures telles que les GSM-102, GSM-103 et les programmes SCGP ainsi que les programmes de certificats Step 1 et Step 2, entre autres choses;

Subventions accordées à la branche de production de coton upland des États-Unis au titre de la Loi de 1949 sur l'agriculture, telle qu'elle a été modifiée;

Subventions à l'exportation accordées aux exportateurs de coton upland des États-Unis au titre de la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux ("Loi ETI");

Subventions accordées au titre de la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture, de la Loi de 2002 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes (novembre 2001), de la Loi sur l'aide économique à l'agriculture pour la campagne agricole 2001 (août 2001), de la Loi de 2001 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes (octobre 2000), de la Loi de 2000 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes (octobre 1999), et de la Loi de 1999 portant ouverture de crédits pour le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes (octobre 1998);

Toutes les subventions ou mesures de soutien en faveur du coton upland qui ont des effets de distorsion sur les échanges ou des effets sur la production de la branche de production de coton upland des États-Unis, ou qui ont pour effet d'apporter un soutien des prix du coton upland, ou qui ne sont pas autrement exemptées des engagements de réduction des États-Unis, comme indiqué à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, parce qu'elles ne sont pas conformes aux critères et conditions spécifiques énoncés aux paragraphes 2 à 13 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture (c'est-à-dire que ce ne sont pas des subventions dites de la "catégorie verte");

Subventions à l'exportation, soutien interne et autres subventions accordés au titre des réglementations, des procédures administratives, des pratiques administratives et de toutes autres mesures actuelles ou futures mettant en œuvre ou modifiant l'une des mesures énumérées ci-dessus, qui prévoient ou facilitent l'octroi d'un soutien interne, de subventions à l'exportation et d'autres subventions à la production, à l'utilisation et/ou à l'exportation de coton upland des États-Unis et de produits en coton upland.

Les mesures et les modifications qui leur ont été apportées sont incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis des dispositions suivantes:

1. article 5 a) de l'Accord SMC;
2. article 5 c) de l'Accord SMC;

3. article 6.3 b), c) et d) de l'Accord SMC;
4. article 3.1 a) de l'Accord SMC, y compris le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I dudit accord;
5. article 3.1 b) de l'Accord SMC;
6. article 3.2 de l'Accord SMC;
7. article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture;
8. article 7:1 de l'Accord sur l'agriculture;
9. article 8 de l'Accord sur l'agriculture;
10. article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture;
11. article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture;
12. article III:4 du GATT de 1994;
13. article XVI:1 et XVI:3 du GATT de 1994.

Les lois, réglementations et procédures administratives des États-Unis et les modifications y relatives énumérées ci-dessus sont incompatibles avec ces dispositions en tant que telles et telles qu'elles sont appliquées.

Rien ne permet aux États-Unis d'établir un moyen de défense au titre de l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture selon lequel les mesures de soutien interne énumérées ci-dessus sont exemptées d'une action au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC, parce que ces mesures accordent un soutien pour le coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001 qui excède le soutien accordé par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 1992. De même, rien ne permet aux États-Unis d'établir un moyen de défense au titre de l'article 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture selon lequel les subventions à l'exportation énumérées ci-dessus sont exemptées d'une action au titre des articles 3, 5 et 6 de l'Accord SMC, parce que ces subventions ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de la partie V de l'Accord sur l'agriculture, reprises dans la Liste des États-Unis.

Les mesures énumérées ci-dessus sont des subventions parce que dans chaque cas, il y a une contribution financière des pouvoirs publics des États-Unis, ou un soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994, et qu'un avantage est ainsi conféré au sens de l'article 1.1 a) et b) de l'Accord SMC. Chacune des subventions énumérées est spécifique aux producteurs de produits agricoles primaires et/ou à la branche de production de coton upland des États-Unis au sens de l'article 2.1 et 2.3 de l'Accord SMC.

Le recours aux mesures appliquées à la branche de production de coton, y compris upland des États-Unis, cause des effets défavorables, y compris un dommage important, à la branche de production de coton upland du Brésil, au sens de l'article 5 a) de l'Accord SMC, et cause un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC, à savoir³:

³ Les effets défavorables ainsi que le préjudice grave et la menace de préjudice grave créés par les mesures pendant les campagnes de commercialisation 1999-2007 existent également pour ce qui concerne les exercices budgétaires 2000-2008 correspondants (qui coïncident partiellement). Pour le gouvernement des

Les mesures ont pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché du coton upland du Brésil, des États-Unis et des pays tiers et sur le marché mondial pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.

Les mesures ont pour effet de détourner du marché de pays tiers les exportations de coton upland brésilien ou d'entraver ces exportations pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, en violation des articles 5 c) et 6.3 b) de l'Accord SMC.

Les mesures se traduisent par un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis pour le coton upland pendant la campagne de commercialisation 2001 par rapport à la part moyenne qu'ils détenaient pendant les campagnes de commercialisation 1998-2000, et par un accroissement de leur part du marché mondial pour ce qui est de leur production de coton upland, qui est passée de 24 à 37 pour cent pendant la période allant de la campagne de commercialisation 1996 (Loi FAIR) à la campagne de commercialisation 2001, en violation des articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC.

Pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, les mesures ont eu pour effet d'accroître et de maintenir à un niveau élevé les exportations de coton upland des États-Unis et d'assurer aux États-Unis une part inéquitable du commerce mondial d'exportation de coton upland, en violation de l'article XVI:1 et 3 du GATT de 1994.

Les lois, réglementations et mesures administratives et les modifications y relatives énumérées ci-dessus ainsi que les subventions pouvant donner lieu à une action qu'elles prescrivent menacent – en tant que telles et telles qu'elles sont appliquées – de causer un dommage important à la branche de production de coton upland du Brésil et un préjudice grave aux intérêts du Brésil, notamment:

en créant des conditions qui ont et continueront d'avoir pour effet d'empêcher des hausses des prix ou de déprimer les prix du coton upland de façon notable pendant les campagnes de commercialisation 2002 à 2007 en raison du versement garanti de subventions à la branche de production de coton upland des États-Unis, qui accroît et/ou maintient artificiellement la production de coton upland des États-Unis à coût élevé, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC;

en créant des conditions qui aboutiront à une surproduction de coton upland des États-Unis à coût élevé, ce qui continuera de détourner du marché de pays tiers les exportations brésiliennes de coton upland et d'entraver ces exportations, en violation des articles 5 c) et 6.3 b) de l'Accord SMC;

en créant des conditions qui aboutiront à une surproduction de coton upland des États-Unis à coût élevé, ce qui accroîtra ou continuera de maintenir à un niveau élevé les exportations de coton upland des États-Unis, en violation des articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC, et ce qui continuera d'assurer aux États-Unis une part inéquitable du commerce mondial d'exportation de coton upland, en violation de l'article XVI:1 et 3 du GATT de 1994.

Dans le cadre du programme dénommé "Step 2", un type de subvention, accordé aux exportateurs sous la forme de versements subordonnés à l'exportation de coton upland des États-Unis, est incompatible avec les articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article 3.1 a)

États-Unis, l'exercice budgétaire va du 1^{er} octobre au 30 septembre. Par exemple, l'exercice budgétaire pour 2001 a commencé le 1^{er} octobre 2000 et s'est achevé le 30 septembre 2001.

et 3.2 de l'Accord SMC. Un autre type de subvention prévu dans le cadre du programme Step 2 est accordé aux utilisateurs industriels nationaux sous la forme de versements subordonnés à l'utilisation de coton upland des États-Unis, et est incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC et avec l'article III:4 du GATT de 1994. Le Brésil conteste ces deux types de subventions accordées dans le cadre du programme Step 2, en tant que tel et tel qu'il est appliqué. Ces deux subventions peuvent donner lieu à une action aux fins des allégations formulées par le Brésil au titre des articles 5 et 6.3 de l'Accord SMC.

S'agissant des garanties des crédits à l'exportation, des mesures de promotion des exportations et de l'accès aux marchés prévues par la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles, telle qu'elle a été modifiée, et des mesures de garantie des crédits à l'exportation pour les produits agricoles américains admissibles, telles que les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP, ces programmes, tels qu'ils sont appliqués et en tant que tels, violent les articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et constituent des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 et du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC. Les subventions accordées dans le cadre de ces programmes sont aussi des subventions pouvant donner lieu à une action aux fins des allégations formulées par le Brésil au titre des articles 5 et 6.3 de l'Accord SMC.

Le Brésil demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Le Brésil demande que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue le 19 février 2003.